

## LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)  
DU 31/12/2006

Art L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) :

### - Obligations du propriétaire de l'immeuble :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation ANC (Assainissement Non Collectif) dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le Préfet, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

### - Art.L.2224-7- Statut du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

« Tout service assurant tout ou partie des missions de contrôle, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC ou de traitement de matières de vidange est un Service Public d'Assainissement ».

### - Art. L. 2224-8- Obligations des communes :

« Les communes sont compétentes en matière d'assainissement non collectif. (...) »

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'ANC. (...) »

Les communes déterminent la date à laquelle elles contrôlent les installations d'ANC ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans ».

### ARRÊTÉS CONCERNANT L'ANC

- Arrêté du 24/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

- Arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO5

- Arrêté du 07/09/2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

## L'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir régulièrement les installations ANC. Cet entretien doit être réalisé par une entreprise agréée par le Préfet.

### QUELQUES CONSEILS

#### Entretien de votre bac à graisse

Si vous disposez d'un bac à graisse, nous vous conseillons de nettoyer votre bac à graisses 2 à 3 fois par an par écrémage du chapeau graisseux. Pour limiter la quantité de graisses dans la fosse et le colmatage éventuels des drains, il est conseillé de limiter le rejet de graisse avec les eaux ménagères.

#### Entretien du préfiltre

Si vous disposez d'un préfiltre, celui-ci doit être nettoyé régulièrement au jet d'eau sur la masse filtrante.

Ce nettoyage doit se faire en dehors du système d'assainissement pour éviter d'entraîner les résidus vers le réseau de drainage et de le colmater.

#### Entretien de la fosse toutes eaux

La vidange de la fosse est à réaliser par une entreprise agréée (liste disponible auprès du SPANC) dès que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile de la fosse. Cela correspond à une périodicité moyenne de 4 ans pour une fosse utilisée à pleine charge.

Veillez à la remise en eau de la cuve après la vidange pour :

- Faciliter le redémarrage hydraulique.
- Éviter la déformation ou la remontée de la cuve.

Vérifiez régulièrement les regards afin de détecter tout dysfonctionnement important.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Clermontais reste à votre disposition pour tout renseignement

## CONTACT

Communauté de Communes du Clermontais  
Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Espace Marcel VIDAL - 20 av. Raymond Lacombe  
34800 CLERMONT L'HÉRAULT  
Tel : 04 67 88 95 50 - Fax : 04 67 88 95 57  
www.cc-clermontais.fr  
Technicien SAUR : 06 66 38 72 83



SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF  
DU CLERMONTAIS

# Le SPANC

Pour vous

## Rassurer

sur le bon fonctionnement de votre installation

## Conseiller

en cas de dysfonctionnement de votre installation

## Valoriser

votre patrimoine

## Protéger

votre cadre de vie

[www.cc-clermontais.fr](http://www.cc-clermontais.fr)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

# Le SPANC, un service intercommunal au service des usagers

## Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC... Après usage ces eaux doivent être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce sont les eaux usées domestiques.

**Si votre habitation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif de votre commune, les eaux usées doivent être obligatoirement épurées par une installation d'assainissement individuelle : c'est l'Assainissement Non Collectif ou ANC.**

## Qu'est-ce qu'une installation ANC ?

Une installation ANC réglementaire doit comporter :

- un dispositif de collecte (canalisations),
- un dispositif de prétraitement des eaux usées (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse...),
- un dispositif de ventilation,
- un dispositif de traitement (réseau d'épandage...)

## Qu'est ce que le Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC ?

Dans un souci de protection de l'environnement, la Loi sur l'Eau du 30/12/2006, impose aux communes de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif ou SPANC.

La Communauté de Communes du Clermontais assure la gestion de ce nouveau service en lieu et place de votre commune.

## Qui est concerné par ce nouveau service ?

Vous êtes concerné, si vous êtes propriétaire d'une habitation existante ou d'une parcelle que vous souhaitez construire et non raccordé au réseau d'assainissement collectif.

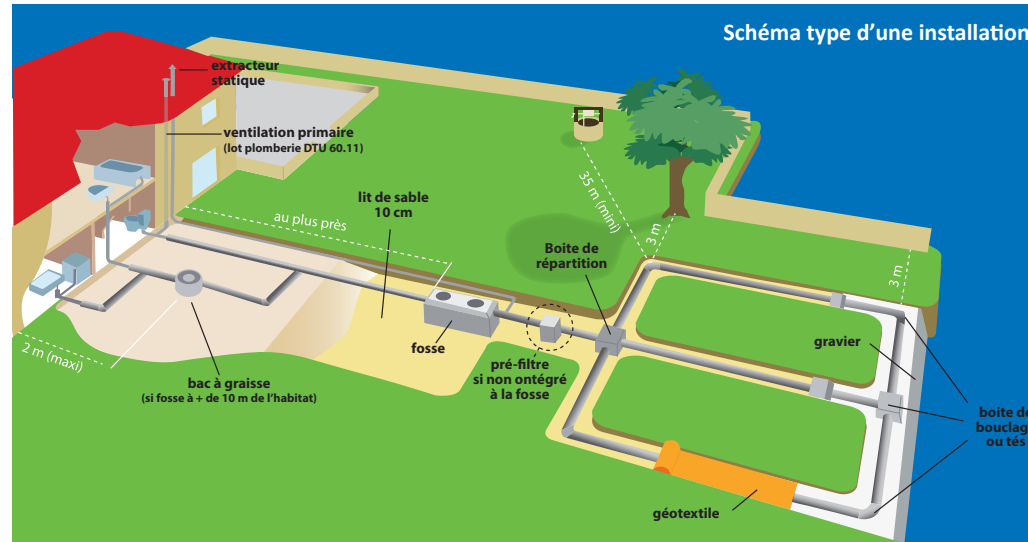
## Quels sont les contrôles obligatoires ?

La réglementation en vigueur impose au SPANC d'effectuer différents contrôles sur les installations ANC.

Tous ces contrôles sont pour vous une garantie de disposer d'une installation fiable et efficace.

## Un contrôle est-il demandé en cas de vente immobilière ?

Un diagnostic est nécessaire pour une vente immobilière. Il permet à l'acquéreur de connaître l'état de l'installation et les travaux de réhabilitation éventuels qui seraient à sa charge. Ce diagnostic est valable 3 ans.



## Pour l'installation d'un nouvel ouvrage : le contrôle de conception et d'exécution

Le SPANC effectue 2 types de contrôles pour vérifier la conformité du projet d'installation ANC lors de sa conception (avant travaux), et une fois le projet validé au moment de son exécution (avant remblaiement).

### Avant travaux : le contrôle de conception

Ce contrôle vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement aux contraintes liées à la configuration de la parcelle, à la nature du sol et au type de logement.

Pour cela, le SPANC effectue un contrôle sur votre projet d'installation ANC détaillé dans un dossier de demande d'installation ANC complet (formulaire de demande ANC à retirer en Mairie, étude de sol réalisée par un Bureau d'Étude Technique, plans du projet...) déposé en Mairie. Le SPANC prendra ensuite contact avec vous afin de visiter le lieu d'implantation et émettra un avis motivé sur votre projet d'assainissement non collectif.

### Pendant les travaux avant remblaiement : le contrôle d'exécution

Si l'avis du SPANC sur votre projet est favorable, vous pourrez réaliser les travaux, à condition d'avertir le SPANC 15 jours avant le début des travaux. Une date de visite sera convenue avec vous afin qu'un technicien contrôle la bonne réalisation des ouvrages avant remblaiement.

## Pour les installations existantes : le diagnostic initial et le contrôle périodique

Le SPANC effectue 2 types de contrôles pour vérifier l'existence et le fonctionnement de votre installation ANC existante.

### Le diagnostic initial de bon fonctionnement

Si votre installation n'a jamais été contrôlée, un technicien prendra un rendez-vous pour réaliser chez vous (après avis préalable), un état des lieux de votre installation ANC. Au cours de la visite, il vérifiera l'existence des dispositifs d'épuration des eaux usées (prétraitement et traitement), il évaluera leur fonctionnement. Les éléments recueillis permettront de vous apporter tous les conseils utiles d'entretien ou d'amélioration simple.

### Le contrôle périodique

Une fois le diagnostic réalisé, un technicien vérifiera tous les 4 ans le fonctionnement de votre installation.

## Comment préparer la visite du technicien ?

- S'assurer de la bonne accessibilité des installations (regards, fosse, bac à graisses...)
- Récupérer les documents concernant votre installation (plans, PC, dossier demande...)
- Se munir du certificat relatif à la dernière vidange de fosse effectuée.

## Qui sont les techniciens qui contrôlent ?

Les contrôles sont réalisés de façon générale par un **technicien de la SAUR**, pour le compte de la Communauté de Communes. Il se présentera chez vous muni de sa carte professionnelle.

## Quels documents vous sont remis par le SPANC après chaque visite de contrôle ?

- un bordereau de visite vous sera remis,
- un rapport de contrôle vous est ensuite transmis avec l'**avis motivé** sur le projet ou sur le fonctionnement de votre installation ANC.

## Devez-vous entreprendre des travaux de réhabilitation si votre installation ANC n'est pas conforme ?

**Seules 5 à 10 % des installations ANC existantes non conformes aux normes nécessitent une réhabilitation urgente.** Si votre installation fonctionne correctement et ne pollue pas, la réhabilitation complète n'est pas forcément nécessaire. Dans la plupart des cas, de petits aménagements suffisent.

## En cas de nécessité de réhabilitation, quelles démarches vous devez entreprendre ?

Si vous devez réhabiliter votre installation, vous devrez suivre la même démarche que pour l'**installation d'un nouvel ouvrage.**

## Combien coûte ce service ?

La mise en place d'une redevance pour service rendu permet de couvrir les charges du service.

Un montant est défini pour chaque contrôle :

contrôle de conception :	96 € TTC
contrôle d'exécution :	135 € TTC
contrôle diagnostic :	116 € TTC
contrôle périodique :	58 € TTC

## Qui doit payer la facture ?

La redevance est facturée au propriétaire de l'ouvrage d'Assainissement Non Collectif à la suite de chaque contrôle et indépendamment de la facture d'eau.

Le propriétaire peut en répercuter le coût sur les charges locatives.